RÉPUBLIQUE FRANCAISE
♦
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
♦
MAIRIE de LARMOR-PLAGE

Ville de Larmor-Plage
Station classée de tourisme

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601071-20260528-2026_S3_D10-DE

N°2026-S3-D10

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
22 mai 2026

Séance publique du jeudi 28 mai 2026

La séance a été ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de madame Marianne ROUSSET, maire de Larmor-Plage.
Le procès-verbal du conseil municipal du 16 avril 2026 a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Présidente : Madame Marianne ROUSSET

Secrétaire de séance : Madame Sonia DE MEYER

QUORUM :

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Procurations : 2
- Absents : 0
- Votants : 29

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Marianne ROUSSET, M. Stéphane LOHÉZIC, Mme Sonia DE MEYER, M. Jacques LE GUENNEC, Mme Véronique JEFFROY, M. Sébastien GUILLIN, Mme Annabelle MERCIER, M. Stéphane LOPEZ, Mme Annick COULON, Mme Katherine GIANNI, M. Didier KERVAZO, Mme Alexane DUPUIS, M. Hervé LE FLOCH, Mme Sabine GUERLAIS, M. Robert MIGNONE, Mme Catherine SCIEUX, Mme Victoire DOHET, M. Dominique TAILHARDAT, Mme Laëtitia HOUDART, M. Jean-Marc PERON, Mme Claire FOURGASSIÉ LIÈVRE, M. Jean-François COURTAY, M. Jean-Louis MILÈS, Mme Patricia LE FLOC'H, M. Gabriel LE SEIGLE, Mme Catherine COICAUD, M. Nicolas GRIS.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION : M. Francis RUBIANO à M. Robert MIGNONE ; M. Pierre LE CLANCHE à Mme Sonia DE MEYER.

Objet : Mandat 2026-2032 – Emploi de collaborateur de cabinet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux directeurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que les crédits budgétaires 2026 sont bien prévus pour cet emploi,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils auprès de l'autorité territoriale. Il assure :

- La liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médias et associations)
- La représentation de l'autorité territoriale.

Cet emploi implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale mais n'a pas vocation à gérer les services de la collectivité territoriale, rôle dévolu au directeur général des services.

Il est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le collaborateur de cabinet est recruté par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Sa rémunération comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601071-20260528-2026_S3_D10-DE

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, l'emploi de collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas faire l'objet :

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;

- D'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CONFIRMER** l'emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1er juin 2026 et d'autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à ce recrutement ;
- **DE CONFIRMER que les crédits,** pour permettre l'engagement d'un collaborateur de Cabinet sont inscrits au budget primitif 2026.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE par 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Jean-Louis MILÈS, Patricia LE FLOC'H, Gabriel LE SEIGLE, Catherine COICAUD, Nicolas GRIS).

LARMOR-PLAGE, le 1er juin 2026
LE MAIRE
Marianne ROUSSET

